

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.500 du 19 octobre 1998

A. 77.473/XI-4097

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 avenue XXX
 1410 Waterloo,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 février 1998 par
XXX, de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui tend à la
suspension de l'exécution de "la décision d'irrecevabilité
de sa demande d'autorisation de séjour avec ordre de
quitter le territoire prise par la partie adverse en date
du 30 décembre 1997 et qui lui a été notifiée le 14
janvier 1998";

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1998 fixant l'affaire à l'audience du 10 septembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. PINTE, loco Me Th. DESCAMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants:

1. La requérante est arrivée en Belgique le 28 octobre 1993 et s'est déclarée réfugiée le 4 novembre 1993.
2. Le 10 août 1994, sur recours urgent, la requérante a vu sa demande d'asile jugée recevable par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.
3. Le 20 février 1997, le Commissaire général a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée, décision contre laquelle elle a introduit un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés.
4. Le 16 juin 1997, la requérante a introduit auprès de la partie adverse une demande de régularisation de

séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en invoquant principalement ce qui suit :

", je suis entrée en Belgique le 28 octobre 1993 pour y demander l'asile politique ma vie ayant été mise en grave danger par le régime politique... A ce jour, la procédure est toujours en cours.

J'ai depuis mon arrivée en Belgique fourni tous les efforts nécessaires afin de m'intégrer harmonieusement. J'entreprends aussi les démarches adéquates afin que je ne relève plus du secours matériel de l'Etat belge. Actuellement, j'entreprends une formation de perfectionnement en langues afin d'accroître les atouts devant me permettre de trouver du travail".

5. Le 11 juin 1997, la Commission permanente de recours des réfugiés a décidé de ne pas reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée et a confirmé la décision rendue le 20 février 1997 par le Commissaire général.

Aucun recours en cassation administrative auprès du Conseil d'Etat n'a été introduit contre cette décision, notifiée à la requérante à la fin du mois de juin 1997, c'est-à-dire postérieurement à l'introduction de sa demande de séjour pour circonstances exceptionnelles.

6. Le 30 décembre 1997, le délégué du Ministre de l'Intérieur déclare irrecevable la demande de régularisation de séjour du 30 décembre 1997.

Cette décision, notifiée à la requérante le 14 janvier 1998 avec un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

" Les circonstances invoquées par la personne prénommée, à savoir le fait d'être bien intégrée, le fait de suivre une formation en langues ainsi que l'intention de trouver du travail, ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier

l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

Dès lors, étant donné que l'intéressée n'a pas obtenu le statut de réfugié, il y a lieu de lui notifier, après retrait de l'attestation d'immatriculation un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13 - modèle B), en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées c'est-à-dire en ajoutant après les termes "en exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur", la mention "prise en date du 30.12.97".

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80 - Article 7, al. 1, 2/).

N'a pas été reconnu comme réfugiée (A.R. du 8.10.81 - Article 77)".

Considérant que la requérante prend un moyen unique du défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés avec l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que la décision querellée ne tient pas compte de l'ensemble des éléments invoqués par la requérante dans sa demande de régularisation de séjour et fait fi de la situation de la requérante qui se trouve en Belgique depuis quatre ans, des attaches qu'elle y a nécessairement créés et de sa totale intégration; qu'il en résulte qu'en obligeant la requérante à quitter la Belgique et en ne tenant pas compte de sa vie privée et familiale ainsi que de ses nombreuses attaches dans le pays, la partie adverse viole l'article 8 de la Convention;

Considérant que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour,

sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou du séjour de l'étranger; qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part la recevabilité de la demande elle-même eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et d'autre part, le fondement même de la demande de séjour; que ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande; que c'est également dans le cadre de l'examen au fond que l'autorité doit se prononcer sur l'ingérence que pourrait constituer un refus de séjour sur la vie privée et familiale d'un demandeur, c'est-à-dire après qu'il se soit conformé à l'obligation de se rendre au poste diplomatique compétent pour y introduire sa demande; que ne sont dès lors pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger; qu'un délai déraisonnable dans le traitement d'une demande d'asile et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise; qu'en l'espèce, la partie adverse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, la requérante n'invoquant que des éléments relatifs aux attaches nées pendant la procédure d'asile en Belgique, éléments compris dans la notion de bonne intégration énoncée par la décision attaquée, la formation ou encore la recherche d'un travail, qui sont des éléments

qui relèvent du fondement même de la demande; qu'ayant fait cette constatation, la partie adverse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la demanderesse et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal qui résulte du fait qu'elle ne bénéficie pas d'une autorisation de séjour; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-neuf octobre 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.